N° RG 19/00221 - N° Portalis DBV2-V-B7D-ICFU

COUR D'APPEL DE ROUEN

CHAMBRE SPÉCIALE DES MINEURS

ARRÊT DU 28 MAI 2019

RECOURS CONTRE UNE MESURE RELATIVE A L'ASSISTANCE EDUCATIVE

DÉCISION DÉFÉRÉE :

Décision rendue par le JUGE DES ENFANTS DE ROUEN en date du 04 Janvier 2019.

APPELANT :

[illegible] eil Service Action CAO
[illegible] avenue du Maréchal Foch - BP 50977
27009 EVREUX CEDEX 9

comparant en personne, assisté de Me Blandine QUEVREMONT, avocat au barreau de ROUEN, vestiaire : 148

INTIMÉ :

PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE SEINE MARITIME
Quai Jean Moulin
76101 Rouen

représenté par Me Agathe FREMY-BARRET de la SELARL JAVELOT FREMY RENE, avocat au barreau de ROUEN, vestiaire : 153 substituée par Me Chloé CHALOT, avocat au barreau de ROUEN

MINEUR :

né le à CONAKRY

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré :

Monsieur MICHEL, Conseiller,
délégué à la protection de l'enfance, présidant l'audience,

Madame DELAHAYE, Conseillère,
Madame DE MASCUREAU, Conseiller,
assesseurs.

MINISTERE PUBLIC :

auquel le dossier a été communiqué avant ouverture des débats
ayant formalisé des réquisitions écrites versées au dossier

GREFFIER LORS DES DÉBATS :

Mme LECHEVALLIER, Faisant-fonction de greffier

DÉBATS :

En chambre du conseil le 21 Mai 2019, après rapport de Monsieur le Conseiller MICHEL

L'affaire a été mise en délibéré au 28 Mai 2019.

ARRÊT :

CONTRADICTOIRE

Prononcé le 28 Mai 2019 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

signé par Monsieur le Conseiller MICHEL et par Mme LECHEVALLIER, adjoint administratif principal faisant-fonction de greffier et assermentée à cet effet, présente à cette audience.

FAMILLE

se présente comme mineur non accompagné sur le territoire national et y réclamant protection pour être né le 10 décembre 2003 à Conakry (Guinée) et avoir migré sans sa famille. Il réside actuellement à Gaillon où il s'est investi dans une activité sportive.

DÉCISION ATTAQUÉE

Par jugement du 4 janvier 2019, le Juge des enfants de Rouen a, sous bénéfice de l'exécution provisoire, dit n'y avoir lieu à assistance éducative à son égard faute de démonstration de la minorité.

APPEL

Le greffe de la Cour a été actionné pour déclaration d'appel dès le 11 janvier 2019 par ministère d'avocat dans l'intérêt de ce jeune homme sans que rien ne permette d'opposer réception depuis plus de 15 jours d'une quelconque notification. Il est sollicité infirmation et placement à l'Aide sociale à l'Enfance.

L'appel est recevable comme introduit dans les délais et formes prescrits à cet effet.

COMMÉMORATIFS

Par écrit non motivé du 20 mai 2019, le parquet général conclut à la confirmation.

MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Les parties ont été entendues à l'audience du 21 mai 2019 après convocations régulières mentionnant le droit à l'assistance d'un avocat, exposant les principes de l'aide juridictionnelle et rappelant le droit d'accès au dossier jusqu'à la veille de l'audience.

Ont ainsi comparu sur convocation :
- l'intéressé, avec l'assistance de son conseil,
- le conseil représentant l'Aide sociale à l'Enfance du département en charge à ce stade de l'éventuel financement.

Renvoi a été sollicité par le conseil de la collectivité départementale de Seine-Maritime au motif qu'une mise en cause de l'Aide sociale à l'Enfance de l'Eure, gardien potentiel en cas d'infirmation compte-tenu de l'installation de fait du jeune sur son territoire. L'appelant s'y est opposé et la Cour a retenu l'affaire (pour les motifs qui seront exposés plus loin) après s'être retirée pour en délibérer.

Quant au fond :

Des conclusions ont été déposées dans l'intérêt de la personne physique comme de la personne morale, dont le bénéfice a été par la suite invoqué.

De ces écritures et des propos tenus à l'audience, il ressort que sont articulées et/ou soulevés les fins et moyens suivants :
- pour le jeune, minorité démontrée par application au cas d'espèce de la présomption de l'article 47 du Code civil et placement nécessaire compte-tenu du danger caractérisé par l'isolement,

- pour le département en l'état potentiellement appelé à financer une éventuelle mesure de protection, confirmation (et subsidiairement désignation du président du Conseil départemental de l'Eure en qualité de gardien avec dessaisissement du juge des enfants) car

. la charge de la preuve (notamment de la minorité) pèse sur le jeune,

. la présomption de l'article 47 du Code civil doit être écartée en ce que le volet d'extrait d'acte d'état civil produit correspond à la souche normalement conservée par le service de l'état civil, que cet extrait a été signé par l'intéressé en lieu et place du requérant (ce qui emporte falsification), que le jugement supplétif mentionne comme requérant le père de l'intéressé alors qu'il résulterait des propres déclarations de ce dernier que celui-là serait prédécédé, que le jugement rectificatif est lui-même affecté d'une répétition de l'indication du mois en cours et doit être accueilli avec toutes les préventions que justifient les précédentes falsifications constatées,

. l'évaluation préalable démontre que l'attitude et l'apparence du jeune est incompatible avec ce qui est énoncé par les pièces qu'il produit, ce qui est également de nature à ébranler le jeu de la présomption de l'article 47 du Code civil.

Il a été in fine donné lecture des réquisitions écrites du ministère public.

SUR CE,

Le service d'Aide sociale à l'Enfance que désigne pour la première fois en qualité de gardien la juridiction en charge de l'assistance éducative n'acquiert qu'alors la qualité de partie, de sorte que la décision dont s'agit peut intervenir sans qu'il ait été auparavant associé au contradictoire. Le renvoi sollicité, qui différerait sans raison l'examen d'une situation arguée de danger, doit donc être refusé.

La lecture même du volet d'extrait d'acte d'état civil litigieux démontre qu'il était bien destiné à remise au déclarant. La signature par l'intéressé en lieu et place du déclarant pour suppléer à la carence de ce dernier, quoique fort critiquable, ne révèle pas nécessairement la fausseté des mentions ainsi approuvées ni la malhonnêteté foncière de celui qui recourt à pareil expédient (au demeurant assez courant), de sorte qu'elle ne saurait suffire à emporter suspicion à l'encontre d'autres documents par la suite produits par la même personne.

Le jugement supplétif de naissance tel que rectifié par décision de justice guinéenne du 24 avril 2019 (pour rendre compte de l'identité véritable du requérant, savoir la mère) ainsi que l'extrait du registre d'état civil dressé en conséquence le 6 mai 2019 à Matoto (Conakry, Guinée) et dont rien ne permet de conclure qu'ils ne seraient pas applicables à l'intéressé auquel ils ont été destinés sont produits dûment légalisés et s'avèrent conformes aux déclarations du jeune.

La simple répétition par le rédacteur de la mention du mois en cours ne saurait suffire à emporter doute sur l'authenticité de la décision de Justice, s'agissant d'un phénomène qu'on retrouve dans bien des jugements et arrêts.

L'apparence et l'attitude de l'intéressé telles qu'évaluées en phase préalable sont bien trop subjectives, en l'absence de renvoi précis à un élément qui s'avérerait particulièrement remarquable, pour pouvoir emporter renversement de la présomption de l'article 47 du Code civil.

Dès lors, aucune condition permettant mise à l'écart de cette présomption ne s'avère satisfaite en l'espèce et il doit donc être donné raison à l'appelant, qui a prouvé sa minorité et son isolement familial (lequel n'était pas spécifiquement contesté).

C'est dans l'Eure que doit intervenir le placement compte-tenu des attaches qu'a commencé à s'y créer l'intéressé dans le tissu social.

C'est au Juge des enfants de Rouen qu'il appartiendra d'apprécier s'il doit se dessaisir, la question n'entrant pas en l'état dans le périmètre de l'effet dévolutif de l'appel.

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

Rejette la demande de renvoi,

Infirme le jugement,

Confie par placement ı président du Conseil départemental de l'Eure jusqu'au 10 décembre 2021,

Dit n'y avoir lieu à statuer sur le dessaisissement du premier juge,

Ordonne le renvoi du dossier au juge des enfants encore en charge de la procédure d'assistance éducative pour qu'il en assure le suivi et apprécie notamment s'il y a lieu qu'il se dessaisisse,

Dit que les dépens d'appel demeureront à la charge du Trésor public.

Le Greffier, Le Conseiller,